

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 28 août 2023**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFTE, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Guy MILCAMPS, Echevins.

La séance est ouverte à 20h00

1. Introduction

Monsieur le Président

"Bonsoir à tous et bonsoir à toutes et bienvenus à cette séance du Conseil Communal du lundi 28 août 2023.

Je remercie le public un peu plus présent que d'habitude et je remercie déjà les gens qui nous suivent ou qui s'apprêtent à nous suivre sur les réseaux sociaux.

Je vous demande tout d'abord d'excuser notre collègue Guy Milcamps qui ne saura assister à la séance de ce soir pour raisons médicales et on espère qu'il sera vite sur pied pour pouvoir être là lors de la prochaine séance en octobre puisque comme vous le savez, en septembre, on n'aura pas l'occasion ou la chance de se revoir, en tout cas ici autour de cette table.

Avant d'entamer les débats du jour, je vous propose une petite communication de l'Echevine de l'Enseignement concernant les chiffres de la rentrée scolaire".

2. Rentrée scolaire - Communication

Madame l'Echevine Laurence DAFTE :

"Domage que Marc ne soit pas là, il n'aura pas eu l'occasion de me poser la question. On prend note, OK.

En ce qui concerne l'enseignement maternel :

- *A Ciney, nous avons 44 enfants*

- A Sovet : 17
- A Braibant : 15
- A Leignon : 60
- A Haversin : 36
- A Chevetogne : 21
- A Achêne : 56
- A Pessoux : 29

En ce qui concerne l'enseignement primaire :

A Ciney, il y aura 97 enfants

- A Sovet : 25
- A Braibant : 27
- A LEignon : 88
- A Haversin : 44
- A Chevetogne : 28
- A Achêne : 74
- A Pessoux : 43

En ce qui concerne l'Etincelle, nous avons 53 élèves.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, nous avons un total de 704 élèves. C'est une augmentation de 43 élèves par rapport au 17 janvier 2022.

Monsieur le Président :

"Merci Laurence. Avez-vous des questions par rapport à ça ?"

Madame Laurence DAFPE :

"En fait, les Forges, c'est compliqué parce qu'il y en a encore beaucoup qui ne sont pas rentrés. On demande toujours d'attendre une semaine pour donner des chiffres qui soient plus ou moins exacts".

3. Procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 17 juillet 2023.

4. Question orale

Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER souhaite interroger le Collège Communal dans le cadre du Salon des Associations.

Monsieur Quentin GILLET entre en séance.

Madame France MASAI entre en séance.
Monsieur Marc EMOND entre en séance.

5. Désaffectation de l'église de Haid - Décision à prendre

Vu le Décret de la Région Wallonne relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus du 18 mai 2017 et en particulier de ses articles 27 et 28 ;

Vu la délibérations du Conseil communal du lundi 17 juillet 2023 chargeant le Collège communal d'entamer la procédure de désaffectation de l'église de Haid et de son terrain, le tout situé Rue de la Chapelle et cadastré Ciney - troisième division - Serinchamps - section B numéros 26G2 et 26E2, Revu la délibération du Conseil de fabrique de Haid du 24 février 2023 relative à la désaffectation de l'église de Haid ;

Considérant que l'église de Haid est peu, voire plus du tout fréquentée ;

Vu que trois églises sont situées sur les territoires de Haid, Haversin et Serinchamps, qui font partie du village d'Haversin ;

Vu le fait que le système de chauffage de l'église d'Haid est irréparable et non conforme ;

Vu que le remplacement dudit système de chauffage représenterait un coût trop important pour la Ville de Ciney (entre 35.000 et 45.000 euros) ;

Vu le fait que l'église de Serinchamps a fait l'objet d'une restauration de la maçonnerie et des murs d'enceinte du cimetière en 2015 (pour un coût de 956.700,97 euros TVAC) ;

Vue que l'église d'Haversin a fait l'objet d'une restauration (travaux de peinture) en 2018, estimée à 26.667 euros HTVA et que ces travaux ont été réalisés par les ouvriers communaux afin de diminuer les frais ;

Vu le rapport d'estimation concernant cette église de Haid rédigé par l'étude des notaires Jean-Pierre MISSION et Amélie PERLEAU concluant à une valeur de 130.200 euros ;

Vu le titre de propriété obtenu du SPF Finances et daté du 20 juin 2023 ;

Vu le reportage photographique effectué, tant intérieur qu'extérieur ;

Vu qu'une désaffectation partielle n'est pas possible à envisager, et ce compte tenu de la taille de l'église et que l'option du maintien d'une partie de l'église en lieu de culte n'est donc pas envisageable en raison aussi du fait qu'elle impliquerait la réparation du système de chauffage, ce que la Ville de Ciney se refuse à effectuer ;

Vu les affectations futures proposées par le Collège communal, en l'occurrence :

- une espace musical
- une bibliothèque
- une résidence-service
- un logement
- des bureaux
- une crèche
- un espace culturel
- un gîte
- un espace de loisir diurne,
- et ce à l'exclusion d'une discothèque ou d'une brasserie ;

Attendu que c'est l'Evêque qui introduit, auprès du Gouvernement wallon, la demande de désaffectation du lieu de culte reconnu sur base d'un dossier comprenant :

- l'identification de la fabrique ayant l'administration du lieu de culte dont la désaffectation est demandée
- l'identification du lieu de culte dont la désaffectation est demandée
- la délibération du Conseil communal, avec engagement sur la destination future de l'église après désaffectation

- l'avis écrit du doyen (à demander par l'Evêché)
- l'inventaire du patrimoine mobilier religieux et indication du sort réservé (à effectuer par l'Evêché)
- le reportage photographique de l'église (intérieur et extérieur)
- le rapport écrit du service "patrimoine" de l'Evêché

DECIDE A L'UNANIMITE :

De soumettre la demande de désaffectation de l'église de Haid et de son terrain, le tout situé Rue de la Chapelle et cadastrée Ciney - troisième division - Serinchamps - section B numéros 26G2 et 26E2, à l'Evêché, et ce afin que celui-ci puisse transmettre la demande au Gouvernement Wallon.

6. **ASBL «Comité des Fêtes de Ciney » - Modifications statutaires - Mise en conformité des statuts en vue de se conformer au Code des Sociétés et des Associations - Approbation**

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations telles qu'adoptées par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant que toute ASBL doit obligatoirement mettre à jour ses statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations pour le 1er janvier 2024 au plus tard ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL «Comité des Fêtes de Ciney » réunie ce 19 juin 2023, a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que des statuts coordonnés ont été rédigés et ce, en vue de remplacer les statuts qui régissent actuellement ladite association ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les statuts coordonnés de l'ASBL « Comité des Fêtes de Ciney » rédigés comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Comité des fêtes de Ciney ». Cette dénomination est suivie des mots "Association Sans But Lucratif" en abrégé "ASBL".

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège social uniquement sur le territoire de la Ville de Ciney.

Article 3. But et objet social

L'Association a pour but désintéressé l'organisation de différentes festivités de nature à assurer la promotion et la valorisation de Ciney et de ses villages, notamment :

- La Chasse aux Œufs ;
- Les Jeux de la Vache ;
- La Place en fête ;
- La Kermesse ;
- La Foire Saint-Eloi ;
- Le Parc Hanté ;
- Les Féeries du Parc.

Afin de réaliser ce but social désintéressé, elle pourra exercer toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble utile ou nécessaire à la

réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Composition

§1^{er}. L'association est uniquement composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut pas être inférieur à 3.

§2. Sont membres effectifs les associés désignés par le conseil communal de la Ville de Ciney à la proportionnelle dudit Conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Les associés sont désignés pour un terme de 6 ans.

Ils sont rééligibles.

Les associés ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Les mandats d'associés sont gratuits.

Les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

Section II. Démission et exclusion

Article 6. Démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission adressée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice social au Président du conseil d'administration par lettre recommandée à la Poste ;

2. Par révocation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés après audition du membre intéressé par le conseil d'administration qui dressera procès-verbal de ses explications.

Est réputé démissionnaire de plein droit, l'associé qui perd le mandat qui lui a été confié par le conseil communal de la Ville de Ciney.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

Les associés démissionnaires, démissionnés ou révoqués ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni révision de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 7. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision

d'exclusion par courrier recommandé.

Article 8. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité de conseiller communal siègent également au sein de l'assemblée générale avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les délégués communaux à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

• Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration maximum.

Article 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;

5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre effectif

8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;

- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.

§2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours francs de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour franc suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à

l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres et administrateurs sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze jours francs avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 13. Admission à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale ou d'y être représenté et d'y exercer son droit de vote.

Article 14. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore, à défaut par le plus âgé des Administrateurs.

Le président désignera le secrétaire.

Article 15. Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 16. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 17. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 18. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 19. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 20. Exclusion d'un associé

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre que si cette intention est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents

ou représentés à l'assemblée.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'assemblée devant réunir au moins les deux tiers des membres présentes ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de l'exclusion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 21. Dissolution de l'Association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si cette proposition est indiquée dans la convocation.

L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Si la première assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, il est exigé que tous les membres soient présents ou représentés et une décision unanime de l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale à distance

§1. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition, le cas échéant, par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et au moins deux administrateurs participeront à l'assemblée générale en présentiel.

§ 2. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Vérificateur aux comptes

§ 1. Chaque année, l'assemblée générale désigne le vérificateur aux comptes parmi les membres effectifs de l'Association et ce, pour toute la durée de la législature.

§ 2. Le mandat de vérificateur aux comptes est gratuit.

§ 3. Le conseil d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 25. Composition du conseil d'administration

§1^{er}. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et ne dépassant pas un cinquième du nombre de conseillers communaux. Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, le conseil d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

§2. Le conseil communal propose les candidats au conseil d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 26.

Article 26. Administrateurs proposés par le conseil communal

§1^{er}. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

§2. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 27. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 28. Durée et fin de mandat

Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser une durée de 6 ans renouvelable.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 48 des présents statuts, les mandats exercés au sein du conseil d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 29 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment, *avec l'accord préalable du Collège Communal* :

- Faire passer tout contrat ;
- Acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner bail à tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son objet social ;

- Contracter tout emprunt à court et à long terme ;
- Consentir tout droit réel sur les biens sociaux tant mobiliers qu'immobiliers tels que privilège, hypothèque, gage et autres ;
- Consentir la voie parée, donner mainlevée de toute inscription privilégiée ou hypothécaire ainsi que tout commandement, transcription, saisie ou autre empêchement, avec ou sans constatation de paiement renoncer à l'action résolutoire ;
- Nommer et révoquer tout directeur ou agent, fixer leur traitement, leurs attributions, le cas échéant, leur cautionnement ;
- Arrêter tout règlement d'ordre intérieur, compromettre et transiger.

Il statue sur toute acceptation de don et de legs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 31. Présidence du conseil d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Ceux-ci sont élus pour un an renouvelable par délibération du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit le terme de l'année civile.

Le président ou celui qui le remplace aura voix prépondérante en cas de parité des voix.

Le trésorier et le secrétaire sont désignés par le Collège Communal de la Ville de Ciney parmi le personnel communal.

Le trésorier et le secrétaire n'ont pas la qualité d'administrateurs. Toutefois, ils assistent aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents.

Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit toutes les modifications et veille à déposer la mise à jour au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 32. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, ou deux jours francs avant la réunion si urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 33. Délibérations du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

§2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 34. Réunion à distance

Le conseil d'administration peut accepter la participation à distance de certains administrateurs ou de l'ensemble d'entre eux à la réunion du conseil grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Lorsqu'une réunion à distance est prévue, l'asbl peut, le cas échéant, mettre à la disposition des administrateurs le matériel électronique nécessaire.

Article 35. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 36. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 38 des présents statuts.

Article 37. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 38. Pouvoir de représentation général

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration au conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 39. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 40. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 41. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 42. Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments ou par quelques causes qu'elle se produit, l'actif net de l'avoir social de l'association dissoute sera affecté à la Ville de Ciney qui devra l'affecter à un but désintéressé semblable à celui de l'association.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 43. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'asbl

§1^{er}. Conformément à l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la commune qui en sont membres.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'asbl par les conseillers communaux de la commune qui en est membre, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas

préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services de l'asbl.

Article 44. Communication de pièces et d'informations

Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Ciney ses bilans et comptes, rapport d'activités ainsi que le rapport de rémunération visé à l'article 45.

L'ASBL informe la Commune de Ciney des éventuelles absences répétées de ses représentants ou des administrateurs nommés sur proposition de cette dernière.

Article 45. Rapport de rémunération

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, conformément au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est adopté par le conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à la Ville de Ciney.

Article 46. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 47. Veille législative

L'asbl respecte les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux asbl communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 49. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 50. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Monsieur Imré DESTINE entre en séance.

7. **ASBL « Office du Tourisme de Ciney », en abrégé « OTC » - Modifications statutaires - Mise en conformité des statuts en vue de se conformer au Code des Sociétés et des Associations - Approbation**

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations telles qu'adoptées par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant que toute ASBL doit obligatoirement mettre à jour ses statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations pour le 1er janvier 2024 au plus tard ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL « Office du Tourisme de Ciney », en abrégé « OTC », réunie ce 19 juin 2023, a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que des statuts coordonnés ont été rédigés et ce, en vue de remplacer les statuts qui régissent actuellement ladite association ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les statuts coordonnés de l'ASBL « Office du Tourisme de Ciney », en abrégé « OTC », rédigés comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Office du Tourisme de Ciney », en abrégé « OTC ». Cette dénomination est suivie des mots "Association Sans But Lucratif" en abrégé "ASBL".

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège social uniquement sur le territoire de la Ville de Ciney.

Article 3. But et objet social

L'Association a pour but social désintéressé la valorisation de la Ville de Ciney sur le plan touristique ; ce qui comprend notamment :

- L'organisation, la participation à l'organisation de toute activité de nature à promouvoir le tourisme local ;
- La mise en valeur des produits, artisans et producteurs locaux ;
- La défense et la mise en valeur du patrimoine au sens large du terme ;
- L'organisation de l'accueil des touristes dans l'entité cinacienne.

Afin de réaliser ce but social désintéressé, elle pourra exercer toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble utile ou nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Composition

§1^{er}. L'association est uniquement composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut pas être inférieur à 3.

§2. Sont membres effectifs les associés désignés par le conseil communal à la proportionnelle dudit conseil conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral.

Les associés sont désignés pour un terme de 6 ans.

Ils sont rééligibles.

Les associés ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Les mandats d'associés sont gratuits.

Les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

§3. Sont également membres effectifs :

- 1 représentant désigné par la Maison du Tourisme ;
- 3 représentants désignés par les associations professionnelles reconnues par le Commissariat Général au Tourisme et dont l'offre est présente dans le ressort de l'Office du Tourisme de Ciney, à savoir :
 - 1 représentant du secteur de l'hôtellerie « Horeca-Wallonie » ;
 - 1 représentant du secteur du tourisme de terroir : Gîte de Wallonie ou Accueil Champêtre ;
 - 1 représentant du secteur des attractions et sites touristiques : attractions et tourisme.

Section II. Démission et exclusion

Article 6. Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission adressée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice social au Président du conseil d'administration par lettre recommandée à la Poste ;

2. Par révocation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix de membres présents ou représentés après audition du membre intéressé par le conseil d'administration qui dressera procès-verbal de ses explications.

Est réputé démissionnaire de plein droit, l'associé qui perd le mandat qui lui a été confié par le conseil communal de la Ville de Ciney.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

Les associés démissionnaires, démissionnés ou révoqués ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni révision de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Article 7. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;
- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.

§2. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours francs de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour franc suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres et administrateurs sont convoqués par courriel ou par courrier ordinaire à

l'assemblée générale au moins quinze jours francs avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 13. Représentation

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration maximum.

Article 14. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore, à défaut par le plus âgé des Administrateurs.

Article 15. Droit de vote

Chaque membre de l'Association présent dispose d'une voix.

Article 16. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 17. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 18. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 19. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 20. Exclusion d'un associé

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre que si cette intention est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou

représentés, l'assemblée devant réunir au moins les deux tiers des membres présentes ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de l'exclusion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 21. Dissolution de l'Association

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si cette proposition est indiquée dans la convocation.

L'assemblée doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Si la première assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée générale pourra, dans un intervalle de quinze jours, être convoquée. Cette assemblée décidera de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais la décision doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, il est exigé que tous les membres soient présents ou représentés et une décision unanime de l'assemblée générale.

Article 22. Assemblée générale à distance

§1. Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des Sociétés et des Associations et uniquement pour des raisons de sécurité, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition, le cas échéant, par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du conseil d'administration, d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs.

§ 2. Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Vérificateur aux comptes

§ 1. Chaque année, l'assemblée générale désigne le vérificateur aux comptes parmi les membres effectifs de l'Association et ce, pour toute la durée de la législature.

§ 2. Le mandat de vérificateur aux comptes est gratuit.

§ 3. Le conseil d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 25. Composition du conseil d'administration

§1^{er}. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et ne dépassant pas un cinquième du nombre de conseillers communaux. Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, le conseil d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

§2. Le conseil communal propose les candidats au conseil d'administration en tenant compte des critères prévus à l'article 26.

Article 26. Administrateurs proposés par le conseil communal

§1^{er}. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

§2. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'alinéa 1^{er}, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur, tel que défini par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec voix consultative.

Article 27. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 28. Durée et fin de mandat

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 48 des présents statuts, les mandats exercés au sein du conseil d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 29 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 31. Présidence du conseil d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président est élu parmi les administrateurs représentant la Ville de Ciney et aura voix prépondérante en cas de parité des voix.

Le trésorier et le secrétaire sont désignés par le Collège Communal de la Ville de Ciney parmi le personnel communal.

Le trésorier et le secrétaire n'ont pas la qualité d'administrateurs. Toutefois, ils assistent aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents.

Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit toutes les modifications et veille à déposer la mise à jour au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 32. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, ou deux jours francs avant la réunion si urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 33. Délibérations du conseil d'administration

§1^{er}. Le conseil d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

§2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 34. Réunion à distance

Le conseil d'administration peut accepter la participation à distance de l'ensemble d'entre eux à la réunion du conseil grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Lorsqu'une réunion à distance est prévue, l'asbl peut, le cas échéant, mettre à la disposition des administrateurs le matériel électronique nécessaire.

Article 35. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 36. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés. Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 38 des présents statuts.

Article 37. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE V. REPRESENTATION

Article 38. Pouvoir de représentation général

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration au conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 39. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 40. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 41. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 42. Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments ou par quelques causes qu'elle se produit, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à la Ville de Ciney qui devra l'affecter à un but désintéressé semblable à celui de l'association.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 43. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'asbl

§1^{er}. Conformément à l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la commune qui en est membre. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'asbl par les conseillers communaux de la commune qui en est membre, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services de l'asbl.

Article 44. Communication de pièces et d'informations

Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Ciney ses bilans et comptes, rapport d'activités ainsi que le rapport de rémunération visé à l'article 45.

L'ASBL informe la Commune de Ciney des éventuelles absences répétées de ses représentants.

Article 45. Rapport de rémunération

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, conformément au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport est adopté par le conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année à la commune de Ciney.

Article 46. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 47. Veille législative

L'asbl respecte les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux asbl communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent à l'assemblée générale ordinaire du premier semestre. Il soumet la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale du deuxième semestre.

Article 49. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 50. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

8. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue d'Omalius 37 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 37 de la Rue d'Omalius sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue d'Omalius à hauteur du n° 37 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

9. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Avenue d'Huart - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 29 de l'Avenue d'Huart sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Avenue d'Huart à hauteur du n° 29 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

10. Règlements complémentaires de roulage - Pessoux - Rue de la Spinette - Changement sens circulation - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toutes les dispositions prises antérieurement relative au sens unique existant Rue de la Spinette à Pessoux ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la RN938 à et vers la Rue du Monument 14-18 ;

Considérant que cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Les dispositions prises antérieurement relative au sens unique existant Rue de la Spinette à Pessoux sont abrogées.

Article 2 – Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la RN938 à et vers la Rue du Monument 14-18 ;

Article 3 – La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

II. Conseiller en Logement - Maintien des fonctions - Attestation - Décision à prendre

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Considérant que le Gouvernement Wallon, dans la mise en œuvre de la politique du logement en Région Wallonne, apporte un appui financier aux Communes bénéficiant d'un Conseiller en Logement ;

Considérant que cet appui financier consiste au financement du traitement d'un Conseiller par le biais de l'attribution de points APE ainsi que l'octroi d'une subvention annuelle de 2500 euros destinée à couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la demande de la Région Wallonne adressée à toutes les Communes bénéficiant de ce subside d'accompagner la déclaration de créance d'une délibération du Conseil Communal établissant que le Conseiller en logement est toujours en fonction afin de pouvoir recevoir le subside portant sur l'année concernée ;

Considérant que Madame Kristel Lecocq exerce la fonction de Conseiller en Logement à temps

plein pour la Ville de Ciney et ce, depuis le 1er mars 2020

Considérant que la situation contractuelle de Madame Lecocq est inchangée à ce jour;

Vu la déclaration de créance signée par le Directeur Financier de l'Administration Communale de Ciney ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'attester que Madame Kristel Lecocq exerce toujours les fonctions de Conseiller en Logement et ce, à raison d'un temps plein pour le compte de la Commune de Ciney et ce, depuis le 1er mars 2020 et qu'elle a dès lors bien exercé cette fonction tout au long de l'année 2022.

**12. Bail emphytéotique au profit de l'école libre de Leignon - Projet d'acte du notaire -
Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Ciney est propriétaire des bâtiments sis à Leignon rue du Moulin 33 et 34 et cadastrés Ciney - quatrième division - Leignon section A numéros 0255HP0000, 255GP0000 et 0254CP0000 ;

Attendu que l'Association Sans But Lucratif Pouvoir Organisateur Notre-Dame de l'Assomption occupe ce bâtiment depuis le 7 juillet 1999 sous le couvert d'un bail ;

Attendu que l'établissement scolaire manque de locaux et souhaite pouvoir augmenter sa capacité d'accueil ;

Attendu que des subsides sont alloués aux établissements scolaires pour ce type de travaux ; qu'une des conditions pour y prétendre est de disposer de la pleine jouissance du bâtiment ;

Attendu que l'établissement scolaire a demandé à la Ville de Ciney de pouvoir occuper le bâtiment sous le couvert d'un bail emphytéotique ;

Attendu que le loyer est indexé chaque année en fonction de l'indice santé ; que le loyer mensuel de 2023 s'élève à 378,23 euros ; que c'est ce montant de 378,23 euros qui sera repris comme loyer de base ;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude des notaires Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU ;

Attendu que le bien cadastré numéro 0254CPPPP en nature de jardin a été mis à disposition de

Attendu que l'école libre de Leignon envisage de construire une annexe sur ce terrain ; que par conséquent il y a lieu que renonce au droit qu'elle détient ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 juillet 2023 et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 1er août 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 21 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 3 "NON" (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie) et 0 Abstention(s)

Art 1er :

De marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude des notaires Monsieur

Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU concernant le bâtiment scolaire sis à Leignon rue du Moulin 34 et cadastré Ciney - quatrième division - Leignon section A numéros 0255HP0000, 255GP0000 et 0254CP0000 au profit de l'Association Sans But Lucratif Pouvoir Organisateur Notre-Dame de l'Assomption moyennant une redevance mensuelle de 378,23 euros qui restera liée à l'indice des prix à la consommation.

Les frais, droits et honoraires seront à charge des deux parties, chacune pour moitié.

Art 2 :

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de la signature du bail.

Art 3 :

De charger le Collège communal de signer le bail emphytéotique.

Art 4 :

De transmettre la présente décision, pour suite voulue,
- aux notaire Monsieur Jean-Pierre MISSON et Madame Amélie PERLEAU.

13. Installation d'une nouvelle cabine électrique à Biron - Modification partielle du chemin de l'Alloux - Désaffectation - Décision à prendre

Vu la volonté de ORES-Assets d'installer une nouvelle cabine électrique à Biron ;
Attendu que l'objectif est de permettre le démontage d'une partie du réseau HT aérien et ainsi d'éviter le surplomb des terrains et habitations, de lever des infractions et de permettre le renforcement et la sécurisation du réseau ;
Attendu que le secteur qui intéresse ORES-Assets se trouve à l'angle de la route de Vehir et du chemin de l'Alloux ;

Vu le plan dressé par Monsieur Gilles DELOUVROY, géomètre-expert dressé le 5 juin 2023 portant la référence PV175 sur lequel est représentée sous teinte bleu la surface où sera installée la future cabine d'une superficie de 41 centiares ;

Attendu que Ores-Assets demande à ce que cette surface lui soit confiée en bail emphytéotique ;
Attendu qu'il y a lieu de mettre en oeuvre la procédure de modification de voirie telle que décrite dans le décret du 6 février 2014 ;

Attendu que pour pouvoir confier cette portion de terrain, propriété communale, en bail emphytéotique à ORES, il y a lieu de la désaffecter ;
Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 14 juin 2023 au 14 juillet 2023 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
 - par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
 - par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête dont question ci-dessus, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la désaffectation d'une portion de la rue se trouvant à l'angle du chemin de l'Alloux et de la route de Vehir d'une superficie de 41 centiares telle que reprise sous teinte bleu au plan du Géomètre-expert Monsieur Gilles DELOUVROY dressé en date du 5 juin 2023 ;
- de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour rédiger le projet de bail emphytéotique ;
- que c'est ORES qui supportera l'ensemble des frais inhérents au dossier ;
- de transmettre la présente décision dans les 15 jours :

- au demandeur ;
- au Gouvernement Wallon ;
- au propriétaires riverains dans un rayon de 50 mètres ;
- à la population par voie d'affiche ;
- à la Province de Namur.

14. Vente de bois marchands 2023 - exercice 2024 - Catalogue - Décision à prendre

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 al. 1er, L1122-36 et L1222-1 ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente des produits forestiers en Région Wallonne, modifié par arrêté du gouvernement du 07 juillet 2016 ;

Considérant le cahier spécial des charges et catalogue de vente de bois marchands de l'exercice 2024 tels qu'annexés à la présente ;

Considérant que les lots pour la Ville de Ciney sont :

- lot 101 : 40 bois, ± 42 m³ grumes, au lieu-dit : Conneux ;
- lot 102 : 68 bois, ± 81 m³ grumes, au lieu-dit : Tronnay ;
- lot 103 : 56 bois, ± 81 m³ grumes, au lieu-dit : Gros bois ;
- lot 104 : 109 bois, ± 126 m³ grumes, au lieu-dit : Tronnay, Chestia ;

Considérant que les lots exposés à la vente sont estimés par le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département Nature et Forêts, Cantonnement de Rochefort, à un montant de 19.200,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 21 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Art 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le catalogue de vente de bois marchands de l'exercice 2024 et plus précisément les lots 101, 102, 103 et 104 tel que détaillé ci-dessous :

- lot 101 : 40 bois, ± 42 m³ grumes, au lieu-dit : Conneux ;
- lot 102 : 68 bois, ± 81 m³ grumes, au lieu-dit : Tronnay ;
- lot 103 : 56 bois, ± 81 m³ grumes, au lieu-dit : Gros bois ;
- lot 104 : 109 bois, ± 126 m³ grumes, au lieu-dit : Tronnay, Chestia ;

Art 2 :

Le montant estimé pour la vente des lots est de 19.200,00 €.

15. Ville de Ciney - Modification budgétaire n° 1 exercice 2023 - Autorité de tutelle - Approbation - Prise de connaissance

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 20 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023

de la Ville de Ciney voté en séance du Conseil Communal du 19 juin 2023.

16. Clubs Sportifs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 26.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 31 juillet 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

| <i>Associations</i> | <i>Montant du subside octroyé</i> | <i>Affectation du subside</i> |
|--------------------------|---------------------------------------|---|
| Aiki-Jutsu | 300 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| ARCH | 2200 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Badminton | 800 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| BC Braibant | 175 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Cercle de Tir du Condroz | 750 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Ciney Padel Club | 200 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Club de Danse Ciney | 100 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| CSPM Pêche à la Mouche | 100 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| EPSM | 1000 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| FC Achêne | 1250 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et |

| | | |
|--------------------------------|------|---|
| | | d'investissement de l'infrastructure |
| Handball | 125 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Judo Club Condruzien | 750 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| La Cipale | 900 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Le Forbot Poney Club | 150 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Les Arbalétriers | 175 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Les Cinachiens | 175 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Les Flipper's | 800 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Les Inusables | 100 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Les Mousquetaires | 850 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| MFC | 350 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| RB Ciney | 2500 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| RJS Leignon | 650 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| RUW | 2200 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Royale Vaillante Saint-Georges | 2000 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Tennis Saint-Gilles | 900 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| TT Bunny | 150 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| US Haversin | 1000 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |

| | | |
|------------------------|------------------|---|
| Volley Club | 700 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Wa-Jutsu | 100 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Waterpolo | 1150 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Balle Pelote Leignon | 200 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Pelote Cinacienne | 300 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Club des Colombophiles | 444,44 | Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure |
| Total | 23.544,44 | |

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

17. Question orale

Question de Madame Valérie VANHEER, Conseillère Communale :

"La Commune de Ciney possède un tissu associatif et sportif très dense puisque tout secteur confondu, elle compte plus de 120 associations d'activités sur son territoire qui oeuvrent dans différents domaines tels que le secteur agricole, les associations des aînés, les associations à caractère social, les associations culturelles et de loisirs, de jeunes, les associations patriotiques ou les clubs sportifs.

A l'occasion du Salon des Associations qui a eu lieu ce week-end et qui rassemble ces associations et clubs sportifs, je me rends compte que les associations bénéficient de subsides de la part de notre Commune alors que d'autres ne reçoivent rien car elles ne sont probablement pas répertoriées dans les catégories que je viens de citer et pourtant, elles organisent des activités sur le territoire de la Commune. Je pense par exemple à des associations actives en matière de protection de l'environnement, d'égalité des chances au sens large ou encore qui organisent des activités qui favorisent le vivre mieux dans le secteur de la santé et du social. Je voudrais savoir pourquoi il en est ainsi".

Monsieur le Président :

"C'est des catégories qui existent depuis longtemps. Effectivement on pourrait créer une nouvelle catégorie. Libre au Conseil Communal de le faire et l'inscrire au moment du budget "Catégorie Subsides aux Comités environnementaux ou protection de l'environnement". J'ai eu la même question au Salon par le représentant de Natagora, donc je suppose qu'il t'en a parlé aussi si tu viens avec cette question. Maintenant, il faut savoir qu'on aide les comités. Donc, il y a effectivement des subsides qui sont parfois de 50 €, 100 €,... Enfin, on les vote ici, ce n'est pas ça qui change fondamentalement la vie de l'association en question mais on les aide aussi en termes de communication et en termes de logistique. Donc, si demain, pour en citer un, Natagora organise une balade pour découvrir la chouette et qu'ils demandent des barrières Nadar et je ne sais pas ...

une communication sur Les Meugleries et Facebook, on va les aider. Donc, tous les comités sont aidés et sont sur le même pied d'égalité. En termes de communication, on regarde si c'est un événement qui vaut le coup qu'on mette un peu l'emphase dessus ou pas, parce que si c'est récurrent, on ne va pas commencer à communiquer sur tous les matchs de Balle Pelote toutes les semaines. Donc, voilà, on aide logistiquement, on aide en termes de communication. Administrativement, les services peuvent parfois aider les comités à aider dans la rédaction de certains courriers ou à aider dans les statuts de leur association. Mais c'est vrai que certaines associations n'ont pas de subside mais n'en font pas non plus la demande. Je pense au Groupe des Sentiers qui est un groupe pour la protection de l'environnement en quelle que sorte ou en tout cas, pour la mise en valeur de nos sentiers qui, chaque année, fait une demande. Donc, il n'est pas dit que si on a une demande du comité dont tu fais allusion, on y répondra négativement. Ca sera en tout cas débattu en commission".

Madame Valérie VANHEER :

"On pourrait peut-être aussi être plus transparent au niveau de la communication sur les subsides de manière générale, que les associations puissent savoir que ça existe et que c'est possible".

Monsieur le Président :

"Tout en évitant l'appel d'air parce que des associations, des ASBL... Je connais des parents qui ont créé une ASBL pour que leur gamin fasse du motocross et puis ça va aux championnats à l'étranger. Oui, c'est une ASBL, oui c'est du sport mais est-ce que c'est notre rôle, nous Commune, de devoir "aider ce type d'association" ? Donc, je pense que les associations le savent. D'ailleurs ici, c'est public. Donc peut-être que Matélé, demain, fera un beau reportage sur les subsides pour mettre en évidence cette initiative. Il faut savoir également qu'il y a beaucoup de communes des communes voisines qui ne donnent pas de subsides. Je veux dire que ce n'est pas non plus un "dû". On ne va pas citer de communes mais il y a toute une série de communes qui n'aident pas financièrement leurs comités et qui ne les aident pas logistiquement puisqu'on a régulièrement au Collège des demandes de prêt de matériel pour avoir notre podium mobile, pour avoir nos canopies, pour avoir ceci. Donc, régulièrement on répond positivement".

Madame Valérie VANHEER :

"Il y a aussi ... parce que comme j'ai été plusieurs fois à des réunions sur le vote des subsides, il y a aussi des associations pour lesquelles il faut pleurer pour avoir les justificatifs. Donc, je pense qu'on pourrait aussi faire de la place pour certains qui font vraiment des activités et qui ont la possibilité de rentrer des justificatifs."

Monsieur le Président :

"Si tu connais des associations, elles peuvent se manifester. Chaque année, il y a de nouvelles associations dans l'ensemble des subsides qu'on distribue qui se manifestent et d'autres qui disparaissent. Il y a des comités qui mettent la clé sous le paillason, d'autres qui se forment. On a toute une série de comités de jeunesse qui sont en train de voir le jour dans les villages et donc, on les aide du mieux qu'on peut. Donc, oui, effectivement, s'il y a des comités, ce ne sera pas un refus catégorique. La proposition sera analysée avec soin. Ca va ?

Voilà, je vous remercie tous et toutes pour ce Conseil Communal record ! Il en reste une dizaine avant les élections, ça pourrait être top s'ils étaient tous pareils. Moi, je doute, je doute, je doute. Donc, on va rester sur une bonne note.

Je remercie le public de s'être déplacé, tout spécialement ceux qui sont arrivés en retard et on va passer en mode huis clos.

Je vous remercie et je remercie les gens qui nous ont suivis sur internet".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

